

Présentation du dispositif réformé d'indemnisation des pertes de récoltes liées à un aléa climatique

Suite à la loi 2022-298 du 2 mars 2022 qui instaure un nouveau régime reposant sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs, le régime d'indemnisation des pertes dues aux aléas climatiques évolue à compter de 2023.

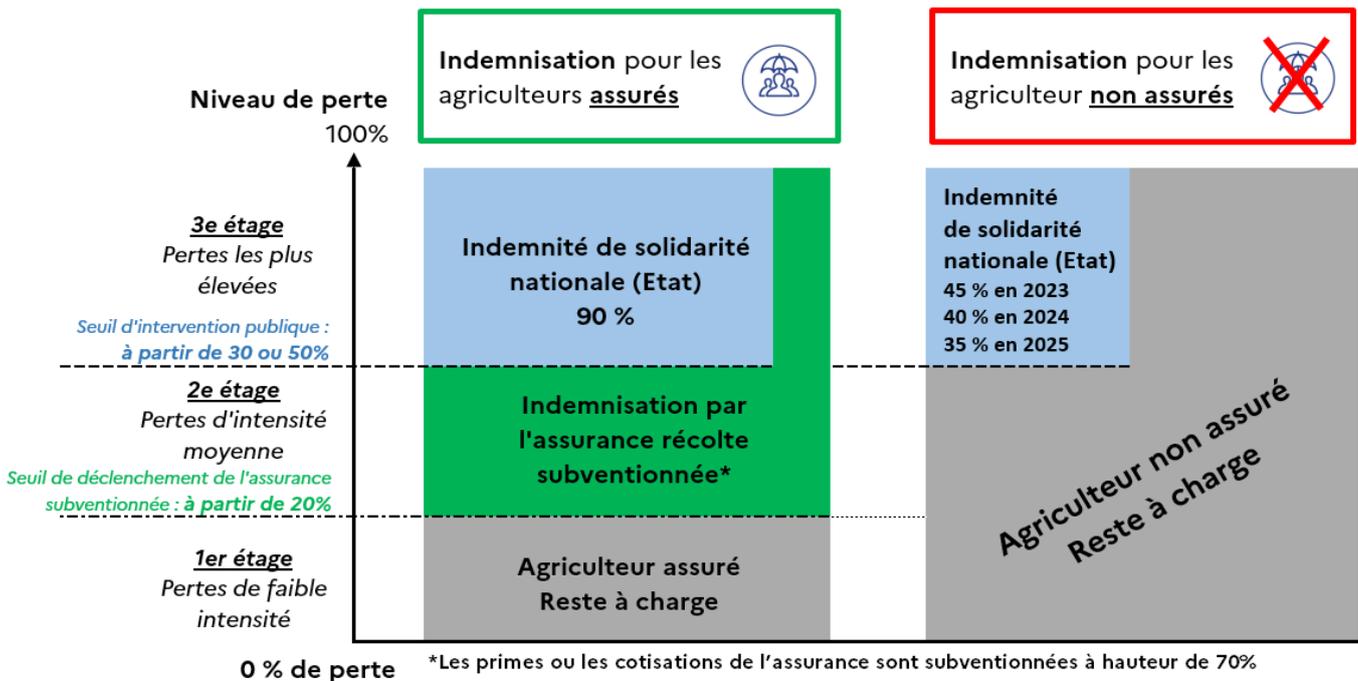
Le régime des calamités agricoles qui permettait d'indemniser les pertes de fonds et les pertes de récoltes reste en vigueur uniquement pour les pertes de fonds, avec des conditions d'éligibilité inchangées (phénomène exceptionnel avec durée de retour décennale, obligation d'avoir souscrit une assurance multirisque agricole incendie-tempête ; seuil de dommages de 1 000€,).

Les pertes de récoltes seront dorénavant prises en compte par un dispositif unique à trois étages de couverture des risques, qui intègre toutes les cultures, y/c celles précédemment exclues du dispositif calamités agricoles (vignes, grandes cultures,):

- Pour les risques de faible intensité (1^{er} étage) : une prise en charge par l'agriculteur ;
- Pour les risques d'intensité moyenne (2^{ème} étage) : une prise en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable ;
- Pour les risques d'ampleur exceptionnelle (3^{ème} étage) : mise en place de l'**indemnisation de solidarité nationale (ISN)** qui sera prise en charge entre l'Etat et l'assureur, à des taux différents, en fonction de la situation de l'agriculteur :

Si l'agriculteur est assuré, l'Etat indemnifiera 90% de ce « 3^{ème} étage ». Les 10% restants seront indemnisés par l'assureur ;

Si l'agriculteur n'est pas assuré, l'Etat indemnifiera 45% de ce « 3^{ème} étage » (pour 2023), le reste étant à la charge de l'agriculteur. Ce taux sera réduit à 40% en 2024 puis à 35% en 2025 :



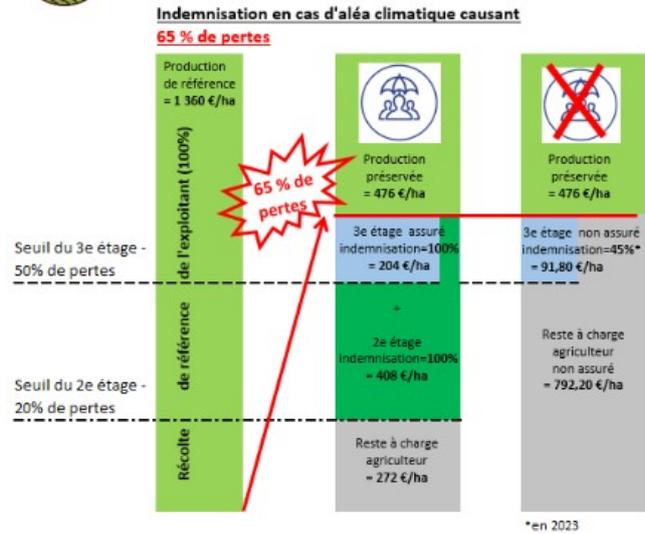
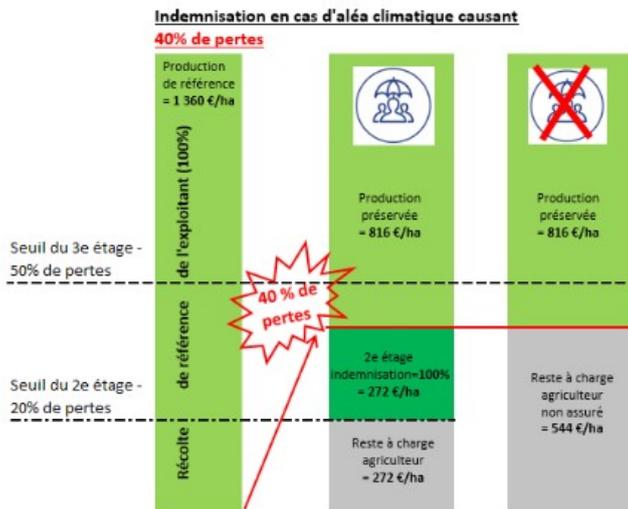
Cette indemnisation dite du « troisième étage » viendra se substituer aux calamités agricoles pour les pertes de récolte à compter de la campagne 2023, dès l'atteinte des taux de pertes de 30 % en prairies, arboriculture, PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture, et 50 % en grandes cultures, viticulture, légumes.

Les interlocuteurs de l'exploitant seront l'assureur ou la DDT(M) selon qu'il sera assuré ou non-assuré (assurance-récolte)

Exemples d'indemnisation des pertes pour les Grandes Cultures



Situation : Orge de printemps avec un historique de rendement de 8 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 170€/tonne.
 > Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de 170€ x 8 tonnes/ha = 1 360 €/ha.
 NB : L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 204 €/tonne



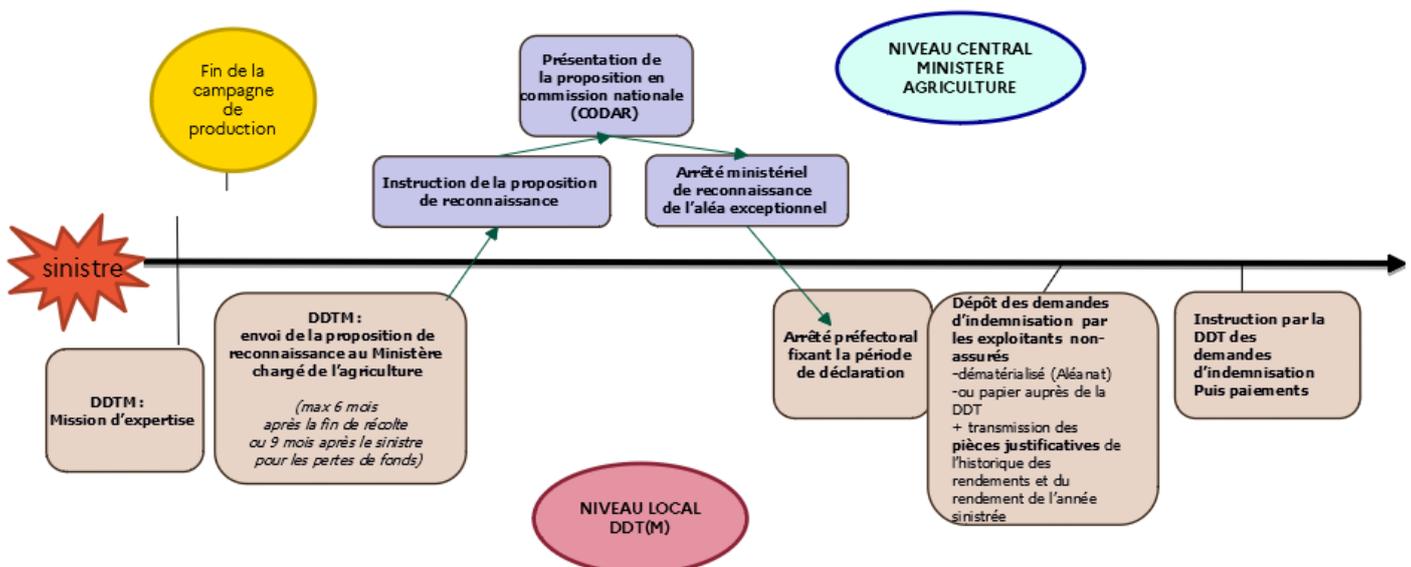
A noter que le calcul des taux de pertes sera individualisé sur la base de justificatifs de rendements réels de l'exploitation, et non plus sur la base des rendements du barème départemental. Pour les prairies, le niveau de perte sera déterminé sur la base de l'indice de pousse d'herbe développé par la société Airbus.

Le montant minimum de l'ISN à verser à un exploitant, toutes natures de récolte confondues pour un aléa donné, doit être supérieur à 200 €. En deçà de ce montant, aucune indemnité n'est versée.

Logigramme des étapes de reconnaissance et de répartition des rôles :

La constitution du dossier de demande de reconnaissance relève de l'initiative du préfet de département (DDTM) :

Schéma simplifié de la procédure d'indemnisation des pertes de récolte hors prairies par l'indemnité de solidarité nationale pour les agriculteurs non-assurés et la campagne 2023



Plus de précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation-pour?id_rubrique=1&rubrique_all=1